

Arrêt

n° 122 276 du 10 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2013 par X, de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable la demande de suspension de l'arrêté royal d'expulsion pris en date du 13 juin 2005, adoptée par le Directeur général de l'Office des étrangers le 18 juin 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à comparaître le 8 avril 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. FRERE loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DE TOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 20 février 1997. Il a introduit une demande d'asile sous une fausse identité, laquelle a été rejetée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 20 février 1998. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 79.423 du 23 mars 1999.

1.2. Le 15 juin 1999, il a introduit, sous sa vraie identité, une demande de visa regroupement familial afin de rejoindre son épouse belge. Ce visa lui a été accordé le 25 octobre 1999.

1.3. Le 27 décembre 1999, il a introduit une demande d'établissement en tant que conjoint de Belge auprès de l'administration communale de Bastogne. Il a été décidé de sursoir à statuer par une décision du 9 février 2000. Le 14 septembre 2004, cette demande a été déclarée sans objet pour défaut d'intérêt.

1.4. Le 30 mars 2001, il a été écroué et placé sous mandat d'arrêt. Par un arrêt de la Cour d'assises de Liège du 3 octobre 2003, il a été condamné à 15 ans de prison pour meurtre et vol simple.

1.5. Le 28 octobre 2002, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été pris à l'encontre du requérant.

1.6. Le 13 juin 2005, il a fait l'objet d'un arrêté royal d'expulsion.

1.7. Par une télécopie du 14 février 2011, la commune d'Ittre a transmis à la partie défenderesse une fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé avec une ressortissante pakistanaise, reconnue réfugiée.

1.8. Le 19 novembre 2012, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint d'une Belge auprès de l'administration communale de Ittre, complétée le 11 mars 2013. En date du 14 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 4 juin 2013, dont le recours a été rejeté par l'arrêt n° 122.277 du 10 avril 2014.

1.9. Le 19 décembre 2012, il a sollicité la levée de l'arrêté royal d'expulsion du 13 juin 2005.

1.10. En date du 18 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande de suspension de l'arrêté royal d'expulsion.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« J'ai bien reçu votre courrier du 19 décembre 2012, par lequel vous sollicitez la suspension de l'arrêté royal d'expulsion pris en date du 13 juin 2005 à rencontre de votre client, Monsieur Z. G., en application de l'article 46 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Me référant à l'article 32 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjournier, librement sur le territoire des Etats membres, je vous informe que. votre demande est irrecevable, la décision d'interdiction, du territoire n'ayant pas encore été exécutée. ».

2. Exposé du premier moyen d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, notamment les articles 3 et 32 de cette Directive (L 158 du 30 avril 2004), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit imposant à l'administration de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, du principe de prudence ou de minutie ».

2.1.2. Il constate que la décision attaquée est fondée sur le seul article 32 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004. Or, il relève qu'il n'est pas visé par cette directive, dont l'article 3 énonce les bénéficiaires, ce qui ressort d'ailleurs de plusieurs arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne.

Il souligne que la citoyenne de l'Union européenne avec laquelle il a contracté mariage n'a jamais fait usage de son droit à la libre circulation. Cette dernière a toujours séjourné en Belgique depuis l'acquisition de la nationalité belge. Dès lors, elle ne relève pas de la notion de bénéficiaire telle qu'elle est énoncée à l'article 3, § 1^{er}, de la Directive précitée. La directive ne lui est donc pas applicable ni à lui, ni à sa famille.

Dès lors, il estime que la décision attaquée est fondée sur une base légale erronée. Il y a donc violation de l'article 32 de la Directive précitée et erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Par ailleurs, il précise avoir fondé sa demande de suspension de l'arrêté royal d'expulsion sur la base de l'article 46bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il relève que la partie défenderesse n'en dit mot. Il ajoute que les motifs de la décision attaquée doivent revêtir un caractère pertinent et adéquat, c'est-à-dire se rapporter aux faits de la cause. Il s'en réfère à ce sujet à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

Dans son mémoire en synthèse, il relève que la partie défenderesse ne prononce pas sur les arguments qu'il a avancés.

3. Examen du premier moyen d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.2. S'agissant du premier moyen, le Conseil tient à rappeler les termes de l'article 32 de la Directive 2004/38/CE, cité par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Cette disposition précise que :

« *1. Les personnes faisant l'objet d'une décision d'interdiction du territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique peuvent introduire une demande de levée de l'interdiction d'accès au territoire après un délai raisonnable, en fonction des circonstances, et en tout cas après trois ans à compter de l'exécution de la décision définitive d'interdiction qui a été valablement prise au sens du droit communautaire, en invoquant des moyens tendant à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à leur encontre.*

L'État membre concerné se prononce sur cette demande dans un délai de six mois à compter de son introduction.

2. Les personnes visées au paragraphe 1 n'ont aucun droit d'accès au territoire de l'État membre concerné pendant l'examen de leur demande ».

Or, l'article 3, § 1^{er}, de cette même directive stipule que les bénéficiaires de cette dernière sont : « (...) tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ».

A cet égard, comme précisé par le requérant dans son mémoire en synthèse, la Cour de justice de l'Union européenne a apporté des précisions quant aux termes de l'article 3, § 1^{er}, de cette directive en stipulant qu'elle visait uniquement les ressortissants de pays tiers membres qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union ayant exercé leur droit à la libre circulation en s'établissant dans un Etat membre autre que l'Etat membre dont ils ont la nationalité.

En l'espèce, comme le relève à juste titre le requérant dans le premier moyen de son mémoire de synthèse, son épouse n'a jamais fait usage de son droit à la libre circulation. En effet, cette dernière a toujours séjourné en Belgique depuis l'acquisition de sa nationalité belge. Dès lors qu'il apparaît que l'épouse du requérant n'est pas visée par cette directive, le requérant ne peut davantage en être le destinataire.

Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse ne répond nullement à cet argument soulevé par le requérant.

Par conséquent, c'est à juste titre que le requérant a estimé que la base légale fondant la décision attaquée, à savoir l'article 32 de la directive européenne précitée, est erronée dans la mesure où le requérant n'est pas visé par le champ d'application de cette directive. La partie défenderesse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation et la motivation adoptée dans la décision attaquée n'est ni pertinente ni adéquate.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen dirigé contre la décision d'irrecevabilité de l'arrêté royal d'expulsion est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision du 18 juin 2013 déclarant irrecevable la demande de suspension de l'arrêté royal d'expulsion pris en date du 13 juin 2005 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS, juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS,

P. HARMEL.